

MAIRIE DE SARGÉ SUR BRAYE

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme

Extrait du registre des arrêtés

Arrêté N°023/2020

Objet : Arrêté de voirie pour route barrée : travaux d'enduits

Le maire de Sargé sur Braye,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société PIGEON CHERRÉ en date du 02/07/2020,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la réalisation de travaux d'enduits,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite aux lieux-dits :

- Crouteau sur les chemins ruraux n° 128 dit Chemin de Crouteau et n°129 dit des Grelots,
- Les Masselinières sur le chemin rural n°157 aux Masselinières,
- La Buraise sur le chemin rural n°52 de Sargé sur Braye au Pressoir,

du 06 au 10 juillet 2020, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sargé sur Braye.

Article 5 : Madame le maire de la commune de Sargé sur Braye, Madame l'Adjudant-chef de la brigade de gendarmerie de Mondoubleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sargé sur Braye, le 02 juillet 2020,

Le Maire,
Martine ROUSSEAU.

